

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 22671
Numéro SIREN : 444 172 324
Nom ou dénomination : DOUBLE M

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2023 sous le numéro de dépôt 147788

TRAITE D'APPORT

Entre les soussignés :

▪ **Monsieur Grégory CHARRIERAS**

Né le 4 mars 1978 à Brive-la-Gaillarde (dépt.19),

De nationalité française,

Demeurant à Brive-la-Gaillarde (dépt.19) Les Escrozes,

Soumis à un Pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, conclu avec Madame Jannicke Graneng, en date du 17 juillet 2008.

Ci après dénommé L'APPORTEUR

Et

▪ **La société DOUBLE M,**

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 615.091,50 euros,

Dont le siège social est fixé à PARIS (75013) 6, rue George Eastman,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444.172.324,

Représentée par Monsieur **Grégory CHARRIERAS**, Gérant de la société et associé unique.

Ci-après dénommée la BENEFICIAIRE

Ont préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'APPORTEUR est associé de la société ACD2 ATHENA, société civile immobilière dont le siège est au 6 Rue George Eastman 75013 Paris.

La société ADC2-ATHENA a été constituée le 28 décembre 2004, pour une durée de 50 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 18 janvier 2005.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480.382.332.

La société ACD2-ATHENA a pour objet social :

« L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations n'affectent pas le caractère civil de cet objet. L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires. »

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année civile.

Monsieur André CHARRIERAS en est le Gérant.

Le capital de la société ACD2-ATHENA s'élève actuellement à la somme de 16.500 euros ; il est divisé en 165 parts sociales de 100 euros chacune, toutes entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur André CHARRIERAS est titulaire en pleine propriété de 70 parts sociales ;
- Madame Monique CHARRIERAS est titulaire en pleine propriété de 30 parts sociales ;
- Monsieur Grégory CHARRIERAS est titulaire en pleine propriété de 65 parts sociales.

Monsieur Grégory CHARRIERAS envisage d'apporter à la société DOUBLE M, les parts sociales qu'il détient au capital social de la SCI ACD2 – ATHENA.

Cela étant exposé, les parties aux présentes ont convenu ce qu'il suit :

CONVENTION

I – APPORTS

Monsieur Grégory CHARRIERAS apporte à la société DOUBLE M sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par cette dernière, la pleine propriété des 65 parts sociales de la société ADC2-ATHENA qu'il détient.

II – CONDITIONS

Ces apports ont lieu dans les conditions ci-après :

a) Agrément de la transmission des actions

Aux termes de l'article 11, 2°) des statuts de la société ADC2-ATHENA,

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par la totalité des associés.

Sont dispensées d'agrément les transmissions au profit des associés.

Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément. ».

Les associés ont par une décision unanime en date du 20 juin 2023, agréé le présent apport de titres à la société DOUBLE M et la société DOUBLE M en qualité de nouvelle associée.

b) Augmentation préalable du capital par incorporation de réserves et redécoupage du capital

La présente opération d'apport de titres, ne pourra être réalisée que sous réserve :

- 1) que soit préalablement augmenté le capital social de la BENEFICIAIRE de 1.618,50 euros, pour le porter de 615.091,50 euros à 616.710 euros par incorporation de réserves ;
- 2) qu'à la suite de cette augmentation le capital social de la BENEFICIAIRE soit redécoupé en 41.114 titres de 15 euros de nominal chacune.

c) Informations sur les parts sociales apportées

Origine de propriété

L'APPORTEUR est propriétaire de 65 parts sociales numérotées de 136 à 200, présentement apportées pour les avoir reçues aux termes des opérations suivantes :

- A hauteur de 50 parts sociales, numérotées 151 à 200, en rémunération de l'apport en numéraire de 5.000 euros, qu'il a effectué à la constitution de la société ACD2-ATHENA ;
- Avoir cédé par un acte sous seing privé en date du 14 août 2008 la propriété de 15 parts sociales, numérotées de 186 à 200, moyennant un prix de 1.500 euros ;
- Avoir acquis 30 parts sociales, numérotées de 136 à 150 et de 186 à 200, par un acte sous seing privé en date du 10 juin 2010, moyennant un prix de 32.500 euros.

Liberté de disposition

L'APPORTEUR déclare que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, privilège, promesse, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société BENEFICIAIRE et qu'il est pleinement propriétaire des titres transmis.

d) Informations sur les comptes sociaux

La BENEFICIAIRE des apports reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes et éléments sociaux, Monsieur Grégory CHARRIERAS, APPORTEUR étant Gérant et Associé unique de la BENEFICIAIRE.

Elle donne en conséquence, expressément dispense de l'établissement de toutes conventions de garantie d'actif et de passif.

e) Valeur de l'apport, rémunération

Comme exposé au b) du présent traité, l'opération d'apport ne pourra être réalisée que sous-réserve, d'une part, que le capital social soit préalablement augmenté de 1.618,50 euros par incorporation de réserves, d'autre part, que le capital social soit redécoupé en 41.114 parts sociales de 15 euros de valeur nominale.

L'apport par Monsieur Grégory CHARRIERAS de la pleine propriété des 65 parts sociales de la société ACD2-ATHENA qu'il détient, est consenti et accepté pour une valeur globale de **CINQ CENT UN MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (501.735 €)** euros.

En conséquence, en rémunération de l'apport de titres de la SCI ACD2-ATHENA, il sera attribué à L'APPORTEUR **33.449** parts sociales de **15 €** de valeur nominale de la société BENEFCIAIRE, laquelle augmentera ainsi son capital social de 501.735 euros qui sera ainsi porté de 616.710 euros à 1.118.445 euros.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles porteront jouissance à compter de leur émission.

f) Propriété – Jouissance

La présente opération ne sera réalisée qu'après :

- Augmentation du capital social de 1.618,50 euros, pour le porter de 615.091,50 euros à 616.710 euros par incorporation de réserves ;
- Redécoupage du capital social à la suite de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en 41.114 parts sociales de 15 euros de valeur nominale ;
- Approbation par décision de l'associé unique de la société DOUBLE M de l'apport de 65 parts sociales que Monsieur Grégory CHARRIERAS détient dans la société DOUBLE M, de ses charges et conditions, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de **CINQ CENT UN MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (501.735 €)** par émission de 33.449 parts sociales nouvelles de 15 euros chacune en rémunération de l'apport en nature.

Faute de réalisation au plus tard le 15 juillet 2023, les présentes seront, sauf prorogation de délai, considérées comme nulles et non avenues.

La présente opération ne sera effectuée qu'après réalisation de l'ensemble des formalités d'opposabilité aux tiers.

III – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le présent apport est soumis à l'appréciation d'un Commissaire aux Apports, conformément aux dispositions des articles L. 223-33 et L.223-9 du Code de Commerce.

Suivant décision unanime du 16 mars 2023, l'associé de la société DOUBLE M a désigné en qualité de commissaire aux apports, le cabinet LVDS AUDIT, pris en la personne de Monsieur David DEVAUTOUR, situé 11 Rue de la Fontaine Bleue 19100 BRIVE LA GAILLARDE domicilié, à fin d'établissement des rapports visés par les textes ; un exemplaire de ce rapport demeure annexé aux présentes.

IV – COMPTES COURANTS

L'APPORTEUR déclare qu'il n'est actuellement titulaire d'aucun compte courant ou de dépôt inscrits, à son nom, dans les livres de la société ACD2 ATHENA dont les parts sociales sont présentement apportées.

V – CAUTIONS

L'APPORTEUR déclare ne pas avoir consenti de caution ni autres obligations en garantie des engagements de la société ACD2 ATHENA.

VI – DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la présente convention notamment en ce qui concerne son exécution, son interprétation ou sa fin, devrait être soumis aux juridictions françaises compétentes.

VII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

VIII – DECLARATIONS FISCALES

Déclarations générales

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et de leur rémunération.

Droits d'enregistrement

Cet apport est exonéré de droit d'enregistrement.

Plus-values

Aux termes de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire - cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

En outre, cet apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par un décret en Conseil d'Etat (cf. articles 41 quater viciés à 41 sexviciés de l'annexe III du CGI).

Pour le cas où l'apporteur ne détient pas le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Fait à BRIVE, le 6 juillet 2023
En 6 exemplaires

L'APPORTEUR, <i>Monsieur Grégory CHARRIERAS</i> 	LA BENEFICIAIRE, <i>La société DOUBLE M,</i> <i>Représentée par Monsieur Grégory CHARRIERAS</i> 
--	--

TRAITE D'APPORT

Entre les soussignés :

▪ **Monsieur Grégory CHARRIERAS**

Né le 4 mars 1978 à Brive-la-Gaillarde (dépt.19),

De nationalité française,

Demeurant à Brive-la-Gaillarde (dépt.19) Les Escrozes,

Soumis à un Pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, conclu avec Madame Jannicke Graneng, en date du 17 juillet 2008.

Ci après dénommé L'APPORTEUR

Et

▪ **La société DOUBLE M,**

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 615.091,50 euros,

Dont le siège social est fixé à PARIS (75013) 6, rue George Eastman,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 444.172.324,

Représentée par Monsieur **Grégory CHARRIERAS**, Gérant de la société et associé unique.

Ci-après dénommée la BENEFICIAIRE

Ont préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

L'APPORTEUR est associé de la société ACD2 ATHENA, société civile immobilière dont le siège est au 6 Rue George Eastman 75013 Paris.

La société ADC2-ATHENA a été constituée le 28 décembre 2004, pour une durée de 50 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 18 janvier 2005.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480.382.332.

La société ACD2-ATHENA a pour objet social :

« L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations n'affectent pas le caractère civil de cet objet. L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires. »

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année civile.

Monsieur André CHARRIERAS en est le Gérant.

Le capital de la société ACD2-ATHENA s'élève actuellement à la somme de 16.500 euros ; il est divisé en 165 parts sociales de 100 euros chacune, toutes entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur André CHARRIERAS est titulaire en pleine propriété de 70 parts sociales ;
- Madame Monique CHARRIERAS est titulaire en pleine propriété de 30 parts sociales ;
- Monsieur Grégory CHARRIERAS est titulaire en pleine propriété de 65 parts sociales.

Monsieur Grégory CHARRIERAS envisage d'apporter à la société DOUBLE M, les parts sociales qu'il détient au capital social de la SCI ACD2 – ATHENA.

Cela étant exposé, les parties aux présentes ont convenu ce qu'il suit :

CONVENTION

I – APPORTS

Monsieur Grégory CHARRIERAS apporte à la société DOUBLE M sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté par cette dernière, la pleine propriété des 65 parts sociales de la société ADC2-ATHENA qu'il détient.

II – CONDITIONS

Ces apports ont lieu dans les conditions ci-après :

a) Agrément de la transmission des actions

Aux termes de l'article 11, 2°) des statuts de la société ADC2-ATHENA,

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par la totalité des associés.

Sont dispensées d'agrément les transmissions au profit des associés.

Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément. ».

Les associés ont par une décision unanime en date du 20 juin 2023, agréé le présent apport de titres à la société DOUBLE M et la société DOUBLE M en qualité de nouvelle associée.

b) Augmentation préalable du capital par incorporation de réserves et redécoupage du capital

La présente opération d'apport de titres, ne pourra être réalisée que sous réserve :

- 1) que soit préalablement augmenté le capital social de la BENEFICIAIRE de 1.618,50 euros, pour le porter de 615.091,50 euros à 616.710 euros par incorporation de réserves ;
- 2) qu'à la suite de cette augmentation le capital social de la BENEFICIAIRE soit redécoupé en 41.114 titres de 15 euros de nominal chacune.

c) Informations sur les parts sociales apportées

Origine de propriété

L'APPORTEUR est propriétaire de 65 parts sociales numérotées de 136 à 200, présentement apportées pour les avoir reçues aux termes des opérations suivantes :

- A hauteur de 50 parts sociales, numérotées 151 à 200, en rémunération de l'apport en numéraire de 5.000 euros, qu'il a effectué à la constitution de la société ACD2-ATHENA ;
- Avoir cédé par un acte sous seing privé en date du 14 août 2008 la propriété de 15 parts sociales, numérotées de 186 à 200, moyennant un prix de 1.500 euros ;
- Avoir acquis 30 parts sociales, numérotées de 136 à 150 et de 186 à 200, par un acte sous seing privé en date du 10 juin 2010, moyennant un prix de 32.500 euros.

Liberté de disposition

L'APPORTEUR déclare que les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, privilège, promesse, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société BENEFICIAIRE et qu'il est pleinement propriétaire des titres transmis.

d) Informations sur les comptes sociaux

La BENEFICIAIRE des apports reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes et éléments sociaux, Monsieur Grégory CHARRIERAS, APPORTEUR étant Gérant et Associé unique de la BENEFICIAIRE.

Elle donne en conséquence, expressément dispense de l'établissement de toutes conventions de garantie d'actif et de passif.

e) Valeur de l'apport, rémunération

Comme exposé au b) du présent traité, l'opération d'apport ne pourra être réalisée que sous-réserve, d'une part, que le capital social soit préalablement augmenté de 1.618,50 euros par incorporation de réserves, d'autre part, que le capital social soit redécoupé en 41.114 parts sociales de 15 euros de valeur nominale.

L'apport par Monsieur Grégory CHARRIERAS de la pleine propriété des 65 parts sociales de la société ACD2-ATHENA qu'il détient, est consenti et accepté pour une valeur globale de **CINQ CENT UN MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (501.735 €)** euros.

En conséquence, en rémunération de l'apport de titres de la SCI ACD2-ATHENA, il sera attribué à L'APPORTEUR **33.449** parts sociales de **15 €** de valeur nominale de la société BENEFICIAIRE, laquelle augmentera ainsi son capital social de 501.735 euros qui sera ainsi porté de 616.710 euros à 1.118.445 euros.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles porteront jouissance à compter de leur émission.

f) Propriété – Jouissance

La présente opération ne sera réalisée qu'après :

- Augmentation du capital social de 1.618,50 euros, pour le porter de 615.091,50 euros à 616.710 euros par incorporation de réserves ;
- Redécoupage du capital social à la suite de l'augmentation de capital par incorporation de réserves en 41.114 parts sociales de 15 euros de valeur nominale ;
- Approbation par décision de l'associé unique de la société DOUBLE M de l'apport de 65 parts sociales que Monsieur Grégory CHARRIERAS détient dans la société DOUBLE M, de ses charges et conditions, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de **CINQ CENT UN MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ EUROS (501.735 €)** par émission de 33.449 parts sociales nouvelles de 15 euros chacune en rémunération de l'apport en nature.

Faute de réalisation au plus tard le 15 juillet 2023, les présentes seront, sauf prorogation de délai, considérées comme nulles et non avenues.

La présente opération ne sera effectuée qu'après réalisation de l'ensemble des formalités d'opposabilité aux tiers.

III – COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le présent apport est soumis à l'appréciation d'un Commissaire aux Apports, conformément aux dispositions des articles L. 223-33 et L.223-9 du Code de Commerce.

Suivant décision unanime du 16 mars 2023, l'associé de la société DOUBLE M a désigné en qualité de commissaire aux apports, le cabinet LVDS AUDIT, pris en la personne de Monsieur David DEVAUTOUR, situé 11 Rue de la Fontaine Bleue 19100 BRIVE LA GAILLARDE domicilié, à fin d'établissement des rapports visés par les textes ; un exemplaire de ce rapport demeure annexé aux présentes.

IV – COMPTES COURANTS

L'APPORTEUR déclare qu'il n'est actuellement titulaire d'aucun compte courant ou de dépôt inscrits, à son nom, dans les livres de la société ACD2 ATHENA dont les parts sociales sont présentement apportées.

V – CAUTIONS

L'APPORTEUR déclare ne pas avoir consenti de caution ni autres obligations en garantie des engagements de la société ACD2 ATHENA.

VI – DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à la présente convention notamment en ce qui concerne son exécution, son interprétation ou sa fin, devrait être soumis aux juridictions françaises compétentes.

VII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la BENEFICIAIRE qui s'y oblige.

VIII – DECLARATIONS FISCALES

Déclarations générales

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et de leur rémunération.

Droits d'enregistrement

Cet apport est exonéré de droit d'enregistrement.

Plus-values

Aux termes de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dès lors que l'apporteur personne physique détient le contrôle de la société bénéficiaire - cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de l'apport - la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie de plein droit du régime de report d'imposition qui prendra fin lors de la survenance d'événements énumérés par cette disposition.

En outre, cet apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition, dont les modalités sont définies par un décret en Conseil d'Etat (cf. articles 41 quater viciés à 41 sexviciés de l'annexe III du CGI).

Pour le cas où l'apporteur ne détient pas le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value dégagée lors du présent apport de titres bénéficie automatiquement du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Fait à BRIVE, le 6 juillet 2023
En 6 exemplaires

L'APPORTEUR, <i>Monsieur Grégory CHARRIERAS</i> 	LA BENEFICIAIRE, <i>La société DOUBLE M,</i> <i>Représentée par Monsieur Grégory CHARRIERAS</i> 
--	--

DD de 6.7.2023
AU MS

07B 22671

TA de 6.7.2023

06 de 6.7.2023

DOUBLE M

Société à responsabilité limitée
Au capital de 615.091,50 euros
Siège social : 6 rue George Eastman
75013 PARIS
444.172.324 RCS PARIS

Greffier d. de commerce Acte de Paris
30 NOV. 2023
Sous le N° : 147788

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 6 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six juillet,

Monsieur Grégory CHARRIERAS, demeurant à Brive-la-Gaillarde (19100), Les Escrozes,

Propriétaire de la totalité de 881 parts de 698,174234 euros de valeur nominale chacune, composant le capital social de la société DOUBLE M,

Associé unique et Gérant de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives a :

- L'augmentation du capital social d'un montant de 1.618,50 euros, pour le porter de 615.091,50 euros à 616.710,00 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales ;
- Le redécoupage du capital social en 41.114 parts sociales de 15 euros de valeur nominale chacune ;
- L'approbation de l'apport par Monsieur Grégory CHARRIERAS de 65 parts sociales de la société ACD2-ATHENA qu'il détient, de ses charges et conditions, de son évaluation et de sa rémunération ;
- L'augmentation du capital social, d'un montant de 501.735,00 euros par émission de 33.449 parts nouvelles de 15 euros de valeur nominale en rémunération de l'apport en nature de 65 parts sociales de la Société ACD2-ATHENA, ayant pour effet de porter le capital de 616.710,00 euros à 1.118.445,00 euros, conditions et modalités de l'émission ;
- La modification de l'objet social de la société ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

h

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide avec effet à compter de ce jour, d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 1.618,50,00 €, pour le porter 615.091,50 euros à 616.710,00 euros, par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves », les « Autres réserves » étant ramenées de 740.100,90 € à 738.482,4 €.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque part sociale existante est portée de 698,174234 € à 700,011351 €.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique au regard de la décision précédente, et dans un souci de simplification, décide avec effet à compter de ce jour, que le capital social d'un montant de 616.710,00 euros, est désormais divisé en 41.114 parts sociales de 15 euros de nominal chacune.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance du prise du rapport du commissaire aux apports et du traité d'apport conclu ce jour aux termes duquel il ferait apport à la Société, de la pleine-propriété de 65 parts sociales qu'il détient de la société ACD2-ATHENA, société civile immobilière au capital de 16.500 euros, dont le siège social est à PARIS (75013) 6, rue George Eastman, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 480.382.332, évaluées globalement à la somme de 501.735,00 euros,

Approuve les clauses, charges et conditions du traité d'apport, l'apport lui-même ainsi que son évaluation.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide, à titre de rémunération de l'apport susvisé, d'augmenter le capital social de 501.735,00 euros pour le porter de 616.710,00 euros à 1.118.445,00 euros au moyen de la création de 33.449 parts sociales nouvelles de 15 euros de valeur nominale.

Les parts sociales nouvelles sont entièrement libérées et toutes attribuées à Monsieur Grégory CHARRIERAS, Associé unique, en rémunération de son apport en nature.

Les parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouissent à compter de ce jour des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits à dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution à compter de ce jour quel que soit les résultats sur lesquels ils seront prélevés.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'Associé unique constate la réalisation définitive et régulière des augmentations de capital en numéraire et en nature à la date de la présente décision.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide, avec effet à compter de ce jour, de compléter l'objet social de la société par voie d'adjonction des activités suivantes :

- L'activité de marchand de biens, à savoir : l'achat de façon habituelle en vue de les revendre, d'immeubles, de terrains à bâtir, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que l'administration, l'exploitation et la gestion par bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ;
- L'achat, la vente, la location de façon habituelle de tout matériel, mobilier ou encore immobilier agricole ainsi que l'achat-revente de plants de tous types destinés à être transplantés sur leur lieu de culture définitif.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décide de modifier les articles 2, 6 et 7 des statuts comme suit :

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 02 - OBJET

La Société a pour objet :

- *L'acquisition, la détention, la gestion de valeurs mobilières de tous types, la prise de participation et d'intérêts sous toutes formes dans toutes sociétés ou entités, la fourniture de services de nature administrative, financière, commerciale et de direction générale et de façon plus générale la participation à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement ;*
- *L'achat et la vente de tous produits entrant dans l'équipement de la maison, l'import-export de tous produits non réglementés, l'exploitation de centrales utilisant toutes formes d'énergie renouvelable ;*
- *l'achat de façon habituelle en vue de les revendre, d'immeubles, de terrains à bâtir, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que l'administration, l'exploitation et la gestion par bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ;*

- L'achat, la vente et la location de façon habituelle de tout matériel, mobilier ou encore immobilier agricole ainsi que l'achat-revente de tous types de plants destinés à être transplantés sur leur lieu de culture définitif. »

« ARTICLE 06 – APPORTS, FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été fait apport en numéraire d'une somme de 7.500 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2018, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.465 € pour le porter à 13.965 € en représentation de l'apport en nature par Monsieur Grégory CHARRIERAS de 1329 parts sociales de la SC CORRIDOR, par la création, au prix unitaire de 1.498 €, soit avec une prime d'émission de 1.483 €, de 431 parts sociales au nominal de 15 € chacune, intégralement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le même jour, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 636 035 € pour le porter de 13.965 € à 650.000 € par incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur le poste « Prime d'émission », par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales qui passe ainsi de 15 € à 698,17 €.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2021, le capital social a été réduit de 34.908,50 euros pour être ramené de 650.000 euros à 615.091,50 euros, par voie de réduction du capital social suite au rachat et à l'annulation de 50 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 6 juillet 2023, l'Associé unique a décidé :

- (i) d'augmenter le capital social de 1.618,50,00 €, pour le porter 615.091,50 euros à 616.710,00 euros, par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves ». En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque parts sociale existante a été portée de 698,174234 € à 700,011351 €.*
- (ii) dans un souci de simplification, que le capital social d'un montant de 616.710,00 euros, soit divisé en 41.114 parts sociales de 15 euros de nominal chacune ;*
- (iii) d'augmenter le capital social de 501.735,00 euros pour le porter de 616.710,00 euros à 1.118.445,00 euros au moyen de la création de 33.449 parts sociales nouvelles de 15 euros de valeur nominale et ce en rémunération de l'apport par Monsieur Grégory CHARRIERAS de 65 parts sociales de la SCI ACD2-ATHENA. »*

ARTICLE 07 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.118.445,00 euros.

Il est divisé en 74.563 parts sociales de 15,00 euros de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 74.563 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Grégory CHARRIERAS. »

HUITIEME DECISION

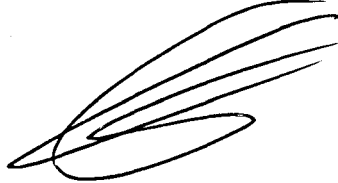
En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les



formalités nécessaires, et spécialement à la société d'avocats Fidal, sise en son bureau de Brive (dépt.19) 1, rue Général Guédin – Immeuble Kennedy.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera consigné au registre des décisions.

L'Associé unique
Monsieur Grégory CHARRIERAS

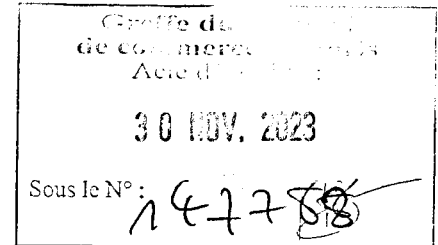


Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 27/07/2023 Dossier 2023 00036836, référence 7584P61 2023 A 07200
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

07B22071

DOUBLE M

Société à Responsabilité Limitée
Capital : 1 118 445, 00 €uros
Siège social : 6, rue Georges Eastman
75013 PARIS
444 172 324 RCS PARIS



STATUTS

Mis à jour suite au procès-verbal en date du 06 juillet 2023

ARTICLE 01 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66.537 du 24 Juillet 66 et par le décret n° 67.236 du 23 Mars 67, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou règlements en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 02 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la gestion de valeurs mobilières de tous types, la prise de participation et d'intérêts sous toutes formes dans toutes sociétés ou entités, la fourniture de services de nature administrative, financière, commerciale et de direction générale et de façon plus générale la participation à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement ;
- L'achat et la vente de tous produits entrant dans l'équipement de la maison, l'import-export de tous produits non réglementés, l'exploitation de centrales utilisant toutes formes d'énergie renouvelable ;
- l'achat de façon habituelle en vue de les revendre, d'immeubles, de terrains à bâtir, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que l'administration, l'exploitation et la gestion par bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ;
- L'achat, la vente et la location de façon habituelle de tout matériel, mobilier ou encore immobilier agricole ainsi que l'achat-revente de tous types de plants destinés à être transplantés sur leur lieu de culture définitif.

ARTICLE 03 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : DOUBLE M.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 04 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'adresse suivante : 6, rue Georges Eastman – 75013 PARIS.

Il pourrait être transféré dans la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La Société peut avoir, en outre, des succursales, bureaux et agences en France et à l'étranger.

Ils peuvent être créés ou supprimés par simple décision de la gérance.

ARTICLE 05 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 06 – APPORTS, FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été fait apport en numéraire d'une somme de 7.500 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2018, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.465 € pour le porter à 13.965 € en représentation de l'apport en nature par Monsieur Grégory CHARRIERAS de 1329 parts sociales de la SC CORRIDOR, par la création, au prix unitaire de 1.498 €, soit avec une prime d'émission de 1.483 €, de 431 parts sociales au nominal de 15 € chacune, intégralement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le même jour, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 636 035 € pour le porter de 13.965 € à 650.000 € par incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur le poste « Prime d'émission », par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales qui passe ainsi de 15 € à 698,17 €.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2021, le capital social a été réduit de 34.908,50 euros pour être ramené de 650.000 euros à 615.091,50 euros, par voie de réduction du capital social suite au rachat et à l'annulation de 50 parts sociales.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 6 juillet 2023, l'Associé unique a décidé :

- (i) d'augmenter le capital social de 1.618,50,00 €, pour le porter 615.091,50 euros à 616.710,00 euros, par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves ». En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque parts sociale existante a été portée de 698,174234 € à 700,011351 €.
- (ii) dans un souci de simplification, que le capital social d'un montant de 616.710,00 euros, soit divisé en 41.114 parts sociales de 15 euros de nominal chacune ;
- (iii) d'augmenter le capital social de 501.735,00 euros pour le porter de 616.710,00 euros à 1.118.445,00 euros au moyen de la création de 33.449 parts sociales nouvelles de 15 euros de valeur nominale et ce en rémunération de l'apport par Monsieur Grégory CHARRIERAS de 65 parts sociales de la SCI ACD2-ATHENA.

ARTICLE 07 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.118.445,00 euros.

Il est divisé en 74.563 parts sociales de 15,00 euros de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 74.563 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Grégory CHARRIERAS.

ARTICLE 08 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par la loi, toutes dispositions légales en vigueur, et notamment les articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 09 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues à l'article 1960 du Code Civil. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux entre les associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Elles sont librement transmissibles entre tous les héritiers par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966..

ARTICLE 11 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés, ou la dissolution d'une société associée.

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé pour les parts que les auteurs possédaient dans la société.

ARTICLE 12 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société peut être administrée par une ou plusieurs personnes physiques prises parmi les associés ou en dehors d'eux et désignées par les associés délibérant en la forme ordinaire pour une période fixe ou indéterminée. Il sont rééligibles. Ils sont toujours révocables par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants, simples mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; Ils ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu soit envers la société, soit envers les tiers, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et dans le cadre de l'objet social.

Le ou les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et l'augmentation seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

- 1- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance, à l'exception de l'assemblée relative à l'approbation des comptes annuels.
- 2- Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance.
Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales.
Il peut se faire représenter mais seulement par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.
- 3- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes.
Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
- 4- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions proposées pour répondre à chaque résolution par les mots «oui ou non».

La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 14- DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, la gérance soumet à l'approbation des associés réunis en assemblée, son rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels.

Ces documents, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés lors de la convocation.

Les associés peuvent être réunis en Assemblée Générale à toute époque de l'année afin de statuer sur toute question ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire, notamment nomination ou révocation des gérants, nomination du commissaire aux comptes, autorisation pour la gérance d'effectuer certaines opérations.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société.

Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elle sont adoptées par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés ; il en est de même pour le changement de nationalité de la société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée, même à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale ; ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec la gérance.

Les fondateurs apporteront en compte courant quasi-permanent, ce qui sera nécessaire à l'entreprise ; la quotité, en pourcentage de ces apports respectera la répartition du capital social de l'entreprise, au moment ou l'appel de fonds sera rendu nécessaire.

Ces comptes courants seront remboursés lorsque la trésorerie de l'entreprise le permettra.

ARTICLE 18- AFFECTATION et REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice, il est prélevé les réserves jugées nécessaires par les associés ou recommandées par la gérance. Ce qui reste est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19- NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée, est Monsieur Grégory CHARRIERAS.

ARTICLE 20- IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Monsieur Grégory CHARRIERAS
Né le 04 Mars 1978 à BRIVE (Corrèze)
demeurant les Escrozes - 19360 COSNAC
- Madame Monique CHARRIERAS
Née le 31 Mai 1950 à BRIVE (Corrèze)
demeurant les Escrozes - 19360 COSNAC

certifié conforme

